

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 3 décembre 1834.

L'hypothèque légale de la femme sur les biens de son mari, pour raison de sa dot, doit-elle continuer de subsister en faveur des héritiers de la femme après le décès de celle-ci et la liquidation de sa succession; pour sûreté du capital de cette même dot, lorsque l'usufruit en a été réservé au mari par le contrat de mariage? (Rés. nég.)

La demoiselle Tirollier avait épousé le sieur Béroard. Elle lui avait apporté en dot 21,000 fr.

Par une clause de leur contrat de mariage, le survivant devait avoir l'usufruit de la moitié des biens appartenant au prédécédé, avec dispense de caution.

La dame Béroard mourut avant son mari. Elle avait hérité pendant son mariage, concurremment avec sa sœur, des successions de ses père et mère.

La liquidation et le partage de ces trois successions s'opérèrent entre le sieur Béroard et la dame Ducoin, sa belle-sœur, unique héritière de sa femme. La part de celle-ci (la dame Béroard) dans les successions de ses père et mère fut fixée à une somme de 53,600 fr., y compris les 21,000 fr. qui lui avaient été constitués en dot. En conséquence, l'usufruit du mari devait porter sur 27,800 fr.

La liquidation et le partage ainsi consommés au moyen du rapport fictif de la dot de 21,000 fr. de la part du sieur Béroard, tout semblait définitivement réglé entre les parties.

Mais la dame Ducoin prétendit que l'hypothèque légale qui grevait les biens du sieur Béroard pour raison de la dot de sa femme, devait continuer de subsister pendant la durée de l'usufruit.

Cette prétention fut repoussée en première instance; elle le fut également sur l'appel, par arrêt de la Cour royale de Grenoble, du 28 décembre 1833.

Les motifs de cet arrêt étaient en substance ceux-ci : L'hypothèque légale de la femme s'étend à ses héritiers, non pas d'une manière indéfinie, mais seulement jusqu'à ce que le droit qui en résulte pour eux ait été exercé.

Dans l'espèce, ce droit a été exercé par la dame Ducoin, puisqu'elle est entrée en liquidation et partage avec son beau-frère qui lui a tenu compte, par un rapport fictif, de la dot qu'il avait reçue de sa femme.

S'il conserve l'usufruit de la dot de sa femme, ce n'est pas en sa qualité de mari, mais comme donataire; et à ce titre il ne peut être soumis à l'hypothèque légale lorsqu'il a accompli toutes les obligations qui résultaient pour lui de la première de ces deux qualités.

L'accomplissement de ses obligations comme mari tenu de représenter la dot de sa femme, s'est opéré par le rapport fictif qu'il en a fait au partage, d'après la maxime: *tantum operatur fictio in casu ficto, quantum veritas in casu vero.*

Pourvu en cassation pour violation des art. 2121, 2153 et 2180 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a privé M^{me} Ducoin de l'hypothèque légale qui lui appartenait comme garantie de la dot de sa sœur, sous le vain prétexte qu'elle avait exercé son droit, et que le bénéfice de l'hypothèque légale cesse, pour les héritiers de la femme, à compter de cet exercice. On soutenait que l'arrêt attaqué avait confondu entre l'exercice et la consommation du droit; que, dans l'espèce, le droit de la dame Ducoin n'était point consommé par le partage qui avait eu lieu, puisque la nue-propriété de la dot dont l'usufruit appartenait au sieur Béroard devait revenir à cette dame, et que, débiteur du capital de cette dot, les biens du mari devaient continuer à être grevés de l'hypothèque légale, d'après les principes qui régissent les biens dotaux et assurent leur conservation.

Rejet, sur les conclusions conformes de M. Viger, avocat-général, et par les motifs suivants :

Attendu qu'en se fondant pour écarter la demande en maintien d'inscription d'hypothèque légale formée par la demanderesse en cassation, sur le partage et la liquidation qui avait eu lieu entre le sieur Béroard et la demanderesse, auquel partage avait été fictivement rapportée par Béroard la dot dont il était débiteur comme mari, et en tirant des clauses de ce partage la conséquence qu'il y avait eu novation, et que la somme formant originairement la dot n'avait plus été laissée au mari qu'en vertu de la donation d'usufruit à lui faite par le contrat de mariage, donation à laquelle n'appartenait point l'hypothèque légale, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi.

(M. Joubert, rapporteur. — M^e Dalloz, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU TARN (Albi).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. SOLOMIAC. — Audience du 29 novembre.

TRIPLE ASSASSINAT. — VOL. — CINQ ACCUSÉS. (Voir la Gazette des Tribunaux des 8 et 30 novembre et 3 et 4 décembre.)

A l'audience du 29 novembre, M^e Bonafous, avocat de la partie civile, et M. Ressigeac, avocat-général, ont porté la parole au milieu d'une affluence d'auditeurs de plus en plus considérable.

M. Guiraud, procureur du Roi, a été ensuite entendu, et a soutenu l'accusation contre les femmes Anne Dalbys et Anne Julia.

Audience du 30 novembre.

RÉVÉLATIONS.

La foule est immense.

Avant l'ouverture de la séance, le bruit circule que Carrat a fait des révélations. Cet accusé, qui la veille était plongé dans une morne stupeur, a maintenant la figure plus calme. Celle de Salabert annonce le plus profond abattement. Ginestet reste le plus impassible.

On annonce dans le public que le juge d'instruction vient de recevoir un mandat.

La séance était fixée à dix heures. Le retard confirme encore en quelque sorte les espérances consolantes et terribles du public.

Carrat se sent défaillir. Les gendarmes l'emmènent hors de la salle. Il est dix heures et demie.

Anne Julia laisse tomber des larmes qu'on ne lui soupçonnait pas...

L'huissier annonce la Cour. Le plus profond silence s'établit dans l'auditoire.

M. le président : Les débats sont repris, le défenseur de Dalbys dit Carrat a la parole.

Après cette plaidoirie, Carrat se dispose à parler. Encore quelques minutes, et l'impatience de l'auditoire sera satisfaite.

La figure de Salabert est frappante de pâleur.

M. le président : Dalbys, levez-vous. (Silence solennel et religieux.) Depuis que les débats sont commencés, vous m'avez fait appeler auprès de vous. J'ai long-temps résisté, et j'ai été long-temps combattu sur le point de savoir si je devais me rendre à vos sollicitations. Pourtant sur votre demande réitérée, écrite, je me suis transporté ce matin auprès de vous. Vous m'avez parlé quelque temps. Je vous ai fait observer que tout ce que vous me disiez devait être entièrement confidentiel; que si vous pensiez que ce dont vous me faisiez part dût être utile à votre défense, vous deviez le révéler en présence de MM. les jurés et de la Cour, car je n'avais pas le droit de vous faire subir des interrogatoires particuliers. Je vous ai déclaré que je ne pouvais ni ne voulais absolument vous rien promettre, que par conséquent c'était à vous à peser dans l'intérêt de votre défense ce que vous auriez à faire. Maintenant, je vous le demande, avez-vous quelque chose à dire?

Carrat : Oui. (Chut, chut.) Je demande avant tout que vous me fassiez apporter un verre d'eau. (On l'apporte sur le champ.)

Carrat, après l'avoir bu, se lève et s'exprime ainsi : (1)
« M. le président, auparavant de prononcer mon discours, et je vais le dire avec franchise; mais je ne puis lever la main parce que je suis au rang des condamnés, que ma condamnation que j'ai eue est peine infamante; auparavant de commencer mon discours, je veux dire à Messieurs mes camarades qui sont là, et d'autres s'il y en a, je leur dis encore s'il est un effet de leur bonté de parler, et après, une fois qu'ils auront parlé, moi je parlerai. Salabert et Ginestet, si vous voulez parler auparavant que je commence mon récit, si vous voulez, parlez. »

Ginestet : Je n'ai rien à dire.

Salabert : Ni moi non plus.

Carrat, reprenant : Je vais maintenant. Ma langue est un peu entrecoupée; j'ai un défaut de langue. Je vais parler français parce que tout le monde me comprendra. (Silence.)

« Dans le courant de cette vie, plaignez mon triste sort. Quand on commence mal, on finit toujours mal. L'an 1833, le 8 août, le gardien de la prison de Nîmes m'ouvrit les portes, me donna une partie de l'argent que j'avais gagné. Je partis le lendemain et me rendis dans la ville de Gaillac. Il n'est pas nécessaire que je vous conte les détails que je fis dans ma route; mais je vais vous dire que j'arrivai dans Gaillac le 10 août, le lendemain de Notre-Dame. Je fus dans le cabaret de Marmande. Aussitôt, étant dans le cabaret Marmande, Salabert et un nommé Reillou y vinrent, n'est-ce pas vrai, Salabert? (Salabert le regarde et reste muet.) Alors, on le mettra en écrit toutes fois que je nommerai un homme. Salabert, il y avait quelques jours qu'il me tenait des discours, me disait que dans la rue du Foiral il y avait des gens riches. Moi je ne l'écoutais pas sur ces discours, parce que j'étais sous la surveillance de la haute police, que les soupçons pesaient sur moi. Un autre jour, Salabert m'invita à manger un canard chez lui. Il y avait son beau-père, sa belle-mère, sa mère et lui. Quand nous achevâmes de manger le canard, moi je partis et Salabert me suivit dans la rue de l'Hôpital. Il me dit : « Ecoute, toi qui es un homme décidé, si tu voulais venir, il y a trois ou quatre riches paysans dans la rue du Foiral, nous pourrions voler, et faire un bon coup. (Chut, chut.) Je lui dis alors : « Ecoute, les soupçons pesaient sur moi, mais puisque tu me le dis, si tu es si franc que moi, nous le ferons. »

« Revenons au 24 janvier, que moi j'avais été malade et

(1) Nous rapportons textuellement les paroles de Carrat.

d'une blessure au doigt que je vous ai dit que je m'étais donnée, que ceci est réellement la vérité. Un soir que nous soupâmes ensemble avec mon pauvre père, ma pauvre mère et mon frère et moi, je pris mes chapelets comme c'était mon habitude toutes les fois que j'allais faire un tour dans Gaillac. J'allai à la veillée jusqu'à 11 heures ou minuit. Je rencontrai un nommé Labranche en sortant, nous passâmes dans la rue Saint-Pierre. Voilà sur la place du faubourg Barry, Labranche me quitta et je fus dans le cabaret d'Espailac. Une fois là, je demandai à Espailac s'il avait quelque chose pour me donner. Il dit que non; alors je fus chez Canitrot; sa fille me donna deux sous de sardines, qu'elle m'en donna. Je retourne chez Espailac, il y avait deux marchands là : à la manière du langage, je reconnus qu'ils étaient du Dauphiné. Je m'assis auprès d'eux et je mangeai mes sardines.

Ici s'arrête notre correspondance, que le départ du courrier a interrompue. A demain, la suite de ces effrayantes révélations.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES DU RHONE. (Aix.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. LE CONSEILLER OLLIVIER. — Audience du 26 novembre.

Meurtre commis par un sergent de ville dans l'exercice de ses fonctions.

On se rappelle que le mois de juillet fut, à Marseille, fertile en sujets de désordre; les élections, puis les visites faites par certains députés élus, et mille autres circonstances entretenaient les esprits dans un état d'irritation permanente. La police et ses agens baffoués dans les feuilles périodiques, attaqués sur la place publique, ne pouvaient à leur tour se défendre de quelques sentimens peu propres à rétablir la paix.

C'est dans ces dispositions réciproques qu'on arriva à la journée du 14 juillet. Il était huit heures du soir, un jeune homme fut assailli par une troupe de *compagnons du devoir*, et blessé; les sergens de ville Blanc et Dulong cherchent envain les auteurs de cette voie de fait et ne peuvent les atteindre. Tout-à-coup ils entendent une nouvelle troupe de *compagnons*, qui arrivaient sur le Cours en chantant. M. Nègre, commissaire de police, qui était survenu, leur enjoint de ne plus chanter parce qu'un arrêté de la police le défendait. Ils se taisent en effet, mais bientôt après ils recommencent. M. Nègre se rend au poste voisin et prenant avec lui quelques hommes de garde, il se dirige avec ses agens vers la rue du Petit-Saint-Jean où se trouvaient les chanteurs. En arrivant vers cette rue, M. Nègre donne l'ordre d'arrêter les perturbateurs qui prennent la fuite. Blanc et Dulong, sergens de ville, se mettent à leur poursuite et ce dernier atteint, au coin de la rue du Baignoir, un *compagnon* qu'il saisit au collet; puis dégainant son sabre, dont il dirige la pointe vers la poitrine de son prisonnier, il lui ordonne de marcher. Celui-ci ne faisait aucune résistance; mais un de ses camarades, le nommé Placide Montescaut, croyant que son ami court quelques dangers, se précipite et cherche à le délivrer. Il saisit la lame du sabre du sergent de ville, et celui-ci le retirant vivement lui coupe quatre doigts de la main droite. Pendant dans la lutte le prisonnier lui échappe, et Dulong furieux, s'élance sur Montescaut, et lui donne deux coups de sabre; l'un l'atteint à l'œil gauche et l'autre à la poitrine; ce dernier a pénétré dans le poumon et a occasionné la mort de Montescaut, qui expira quelques minutes après.

Cet événement, qui excita contre les sergens de ville toute l'animadversion publique, mit l'autorité dans le cas de dissoudre ce corps, et Dulong, de son côté, a été traduit devant la Cour d'assises, pour avoir, dans l'exercice de ses fonctions d'agent de police, commis, sans motif légitime, un meurtre sur la personne de Montescaut.

Les débats ont établi les faits que nous venons d'exposer plus haut, et détruit complètement le système de défense invoqué par l'accusé. Ainsi, il prétendait qu'assailli par dix à douze *compagnons*, il avait été obligé de tirer son sabre pour les intimider; qu'ayant reçu des coups de poing et des coups de pied, notamment un coup de poing sur le nez, qui l'avait fait saigner, il avait été obligé de se défendre; qu'après avoir lancé en avant un coup de pointe, il avait fait le moulinet avec son sabre, et qu'il était possible que dans ces mouvemens il eût atteint Montescaut. Il a été établi, au contraire, qu'il n'y avait autour du sergent de ville que Montescaut; dès lors point de nécessité de se servir contre lui sans arme, d'un sabre; qu'il n'y avait pas même eu nécessité de dégainer; et d'un autre côté, les coups que Dulong prétend avoir reçus, et dont les traces, dit-il, existent encore sur son nez, n'ont été constatés par personne, et l'autorité, peu jalouse de voir un de ses agens sur le banc des assises, n'aurait pas manqué de faire constater ces blessures, si réellement elles avaient existé.

L'accusation, soutenue par M. Marquézy, substitut de M. le procureur-général, a été combattue par M^e Beuf, avocat, qui a tiré de cette cause tout le parti possible;

mais les débats étaient trop accablants pour qu'il pût espérer un succès complet.

Déclaré coupable, toutefois avec des circonstances atténuantes, Dulong a été condamné à la peine de six ans de reclusion sans exposition.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chamb.)

(Présidence de M. Roussigné.)

Audiences des 1^{er} et 3 décembre.

Dénonciation calomnieuse. — Expédition d'Alger. — Dilapidation du trésor de la Casaba. (Voir la Gazette des Tribunaux des 30 novembre, 1^{er} et 2 décembre.)

Après la défense prononcée par M. Flandin, prévenu, M^e Parseval, son avocat, a pris la parole et s'est attaché d'abord à justifier la vérité des allégations de son client.

« En résumé, Messieurs, a dit le défenseur, je ne crains pas de dire que l'hypothèse de détournement des trésors repose sur de graves présomptions, sur la déposition du capitaine Pagès, rapprochée des réticences du capitaine Perron, sur l'incroyable légèreté avec laquelle ont été rédigés les procès-verbaux de la commission des finances, sur le défaut d'inventaire préalable à tout enlèvement, sur les indices d'un transport de vingt-huit caisses d'or d'Alger à Gibraltar, sur les circonstances de l'envoi des lingots fait par la maison Heath, de Londres, à la maison Hagerman, et de la déposition même de M. Treillard, alors préfet de police.

« Et en présence de ces faits, après l'aveu d'incroyable légèreté par lequel seul MM. Dennée et Fério peuvent expliquer l'altération d'écritures commise par eux, il faut dire à ces Messieurs que, quand des fonctionnaires aussi haut placés, sont obligés pour s'excuser, de descendre à de pareils aveux, tous les soupçons sont permis contre eux, et qu'ils n'ont pas le droit de se plaindre de pareils soupçons. »

M^e Parseval passe enfin à l'examen de la question de droit, et il établit 1^o que la note du sieur Flandin au Roi ne peut pas être considérée comme une dénonciation, à raison de son objet même qui était secret, et à raison de la position du Roi, qui ne peut pas être assimilé aux officiers de police administrative ou judiciaire; 2^o que le sieur Flandin n'a ensuite déposé à l'instruction que comme témoin, et que si les faits articulés par lui sont faux, c'est comme faux témoin et non comme dénonciateur calomnieux qu'on doit le poursuivre; 3^o que les faits même articulés par lui reposent sur des présomptions suffisantes pour qu'il ait été fondé à les articuler de bonne foi.

M^e Delangle, avocat des parties civiles, après quelques réflexions générales sur le principe, les conditions, le but de la dénonciation judiciaire, et sur la responsabilité qu'elle doit justement comporter, soutient 1^o que le sieur Flandin a fait une dénonciation; 2^o que cette dénonciation a été calomnieuse.

« La bonne foi, dit-il, s'induit des vraisemblances qui ont pu égarer l'esprit et tromper le jugement, de l'ignorance des justifications que peut fournir la personne inculpée, des utiles résultats auxquels peut conduire l'instruction. Or, de ces circonstances, qui légitiment ou du moins excusent l'erreur, il n'en existait pas. Le sieur Flandin a été à Alger; il a vu la Casaba; il s'est convaincu par ses yeux que, d'après les dispositions faites par l'autorité militaire, toute espèce de détournement était matériellement impossible.

« Après le triple examen de la commission d'enquête, de la Chambre des députés, de la Cour des comptes, le sieur Flandin ne pouvait se dissimuler que de futiles circonstances qu'il puisait dans son imagination, étaient insuffisantes non seulement à dicter une accusation de détournement et de faux, mais même à devenir la matière d'un blâme.

« Un autre motif a dirigé sa conduite. Or, ce motif, quel est-il? sinon celui qu'a si énergiquement signalé la chambre du conseil, dans l'ordonnance du 31 août 1854: la cupidité, le désir d'arracher, par la menace de la calomnie, quelque peu d'argent à des citoyens honorables. »

M^e Delangle rappelle l'audience du Roi, les lettres anonymes qui l'ont suivie, les dénonciations adressées au ministre de l'intérieur, au ministre des finances, au préfet de police; la demande d'un secours sur les fonds secrets; les projets d'ordonnance adressés au Roi; et il conclut de ces circonstances que le sieur Flandin ne s'est jamais proposé autre chose que d'arracher une somme d'argent considérable et des honneurs, à l'aide du mystère dont il s'enveloppait, et du scandale dont il menaçait de hautes existences.

« Enfin, s'écrie l'avocat, pour donner du corps aux crimes qu'il a rêvés, lui que personne ne défendra, le sieur Flandin s'accuse de concussion; il déclare qu'il a vendu sa conscience pour 500,000 fr.; que sur le marché 40,000 fr. seulement ont été remis entre ses mains; et comme il faut préciser le lieu, l'époque, la nature du paiement, il est convaincu de mensonge sur tous les détails. C'est gratuitement qu'il s'est chargé d'opprobre. Il est résulté de l'instruction que jamais il n'a rien touché de la Banque; que les paiements opérés par l'homme qu'il signale comme l'agent de la corruption au devant de laquelle il se précipitait, n'ont pas eu pour objet de payer son infamie; une autre personne les a reçus.

« Et à quels hommes se sont adressés les accusations de vol et de faux enfantées par le sieur Flandin? à des hommes dont la carrière n'a été marquée que par des actes de délicatesse et de loyauté, dont jusqu'ici la probité était demeurée au-dessus des accusations les plus passionnées.

« Quelle pitié, dit le défenseur en terminant, pourrait inspirer le sieur Flandin? Accusé de dénonciation calomnieuse, sa défense n'a été qu'une longue calomnie; il a reproduit une sorte d'ostentation, des faits dont la fausseté a été cent fois démontrée. C'est par une dénonciation nouvelle qu'il a voulu justifier ses torts.

« Le sieur Flandin, au demeurant, ne s'est pas dissimulé le sort qui le menace; il s'est prémuni contre le jugement: dans une lettre insérée dans la Tribune, le jour même où le débat commençait, il se félicite de l'imprudence de ses adversaires, de l'occasion qui s'offre de dévoiler de grands coupables, et il annonce que s'il succombe, il sera vengé par l'opinion publique.

« Le sieur Flandin se trompe; les matières politiques soulèvent sans doute des dissentiments de tout genre; c'est une lutte qui chaque jour se renouvelle, et que chaque jour ramène et plus ardente et plus vive. Mais tous les partis sont d'accord sur la réprobation que méritent la bassesse et la cupidité. Soyez-en sûrs, Messieurs, si sévère que soit votre jugement, il obtiendra la sanction générale; l'opinion publique n'épargnera pas l'homme que vous aurez justement flétri. »

Le Tribunal a rendu aujourd'hui un jugement longuement motivé, par lequel il déclare qu'en ce qui touche les seize griefs articulés par Flandin contre les parties civiles, il n'a agi que comme témoin interrogé par un juge instructeur; mais que la dénonciation calomnieuse ressortait des lettres et plaintes adressées par le sieur Flandin proprio motu, sans provocation de la part de la justice, et dans lesquelles il accuse de faux les membres de la commission d'enquête.

En conséquence, M. Flandin a été condamné à un an de prison, 5000 fr. d'amende et 6000 fr. de dommages-intérêts envers les parties civiles.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

COUR CRIMINELLE CENTRALE.

Procès de M. Richard Carlile, libraire, pour encombrement sur la voie publique.

Les journaux anglais et après eux la Gazette des Tribunaux avaient jusqu'ici indiqué assez obscurément le véritable grief de la police municipale, contre M. Richard Carlile, libraire, dans la grande et belle rue de Fleet-Street. Sur son refus de retirer les figures bizarres qui attirent chaque jour devant son magasin une foule curieuse, il a été traduit devant la Cour criminelle centrale, présidée par le juge Park, pour nuisance, c'est-à-dire pour encombrement sur la voie publique, occasionné par son exhibition.

A l'ouverture de l'audience, le prévenu s'est placé devant le pupitre de M. Clark son défenseur; car à cette Cour de création toute nouvelle, les avocats ont des places particulières, ainsi que les agréés à notre Tribunal de commerce.

M. le juge Park a dit: « Monsieur, vous devriez, à la rigueur, vous placer au banc des accusés; je conçois que M. Clark ait l'extrême obligeance de vous admettre à son pupitre; mais si d'autres membres du barreau réclamaient cette place, vous seriez obligé de la leur céder. »

Le greffier a lu l'indictment, portant que M. Richard Carlile a occasionné des embarras sur la voie publique en exposant aux vitres de son magasin deux estampes, dont l'une représente un évêque anglican avec ces mots: Spiritual Broker (exacteur spirituel), et l'autre, un personnage civil avec la légende Temporal Broker (exacteur temporel). D'autres inscriptions désignent les évêques d'Angleterre, comme se livrant aux plus mercantiles spéculations, ce qui tend à jeter le discrédit sur l'église établie par la constitution et par les lois du pays.

M. Adolphus, conseiller de la couronne, a dit que M. Richard Carlile, appelé ainsi que tous les habitants de la paroisse Saint-Dunstan à se cotiser pour les besoins de l'église, non-seulement a refusé sa quote-part, mais annoncé qu'il résisterait par tous les moyens en son pouvoir à ce qu'il appelle une exaction et un impôt vexatoire. Depuis peu de jours il a placé près de l'évêque la figure du diable avec une queue, des griffes et de grandes cornes, telle que le vulgaire se la représente; le démon semble converser familièrement avec le prélat, et marcher près de lui bras dessus bras dessous. On comprend facilement les allusions impies que provoque une telle exhibition, sans parler de rassemblements des plus nuisibles pour les voisins et pour la sûreté des piétons. De peur que les commentaires ne manquent, M. Richard Carlile les a faits lui-même dans une publication périodique à deux sous, dont il est l'éditeur, et qui a pour titre the Scourge (le fléau).

M. Richard Carlile a parlé pendant quatre heures, non sans quelques interruptions et des incidents, dont voici un échantillon.

M. le juge Park: Vous parlez sans cesse de la cotisation imposée aux paroissiens de Saint-Dunstan, ce n'est point votre cause.

M. Carlile: Pardonnez-moi, mes co-paroissiens m'auront beaucoup d'obligation si je parviens à les affranchir d'un tribut illégal; c'est bien assez pour le clergé de percevoir les dîmes, et d'être nourri sur les sueurs du peuple; qu'a-t-il besoin de casuel? Pourquoi surtout astreindre ceux qui ne vont pas aux offices à se cotiser comme s'ils y allaient? Jésus-Christ a chassé les marchands du temple, mais les indignes successeurs de ses apôtres se sont faits marchands eux-mêmes; c'est une simonie contraire au véritable esprit du christianisme.

M. Park: Je ne puis souffrir que vous parliez contre l'Eglise établie, c'est vous élever contre les lois de l'Etat.

M. Carlile: Je voulais dire que l'église...

M. Park: Je ne souffrirai point vos déclamations contre une institution aussi respectable.

M. Carlile: Je me soumetts, Mylord.

M. Park: Vous n'avez pas si grand mérite à vous soumettre, mes pouvoirs me donnent le moyen de vous y contraindre; il ne sera pas dit que la religion et ses ministres auront été impunément vilipendés dans une Cour de justice anglaise.

M. Carlile: Je ne déclame point contre l'église, je veux

seulement montrer la manière arbitraire dont se font les cotisations...

M. Park: Encore une fois je ne souffrirai point que vous vous écartiez de la cause.

Le jury a déclaré M. Richard Carlile coupable sur toutes les questions.

M. le juge Park: Prévenu, vendredi dernier, au premier appel de la cause, vous aviez annoncé l'intention de faire disparaître ces estampes scandaleuses; persuadé que vous prendrez ce sage parti, je remets à la session prochaine le prononcé de la sentence; si d'ici-là vous supprimez un étalage aussi repréhensible, vous en serez quitte pour une légère amende; si vous persévérez, je vous avertis que la peine pourra être sévère.

M. Richard Carlile s'est retiré en donnant caution de se représenter à la session suivante.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Louis-Jacques-Auguste Carel, ex-notaire à Dives, convaincu de faux, a été condamné le 1^{er} décembre par la Cour d'assises du Calvados, aux travaux forcés à perpétuité et à 1,000 fr. d'amende.

— On nous écrit de Fougères, le 2 décembre:

« Dans la nuit dernière, une bande de malfaiteurs que l'on suppose de trente ou quarante individus, quel'on croit les mêmes que ceux qui ont arrêté un fourgon du gouvernement, près de Vitry, ont attaqué le château de Monthurin, près Fougères. Ils y sont entrés à l'improviste, se sont rendus maîtres du château, et ont posé des sentinelles autour. Une domestique a pourtant réussi à s'évader, et est allée prévenir la gendarmerie de Louvigné du Désert. A l'arrivée de trois gendarmes qui formaient l'avant-garde d'une petite colonne qui s'organisait en toute hâte au bourg de Louvigné, les brigands ont pris la fuite après avoir fait feu sur les gendarmes, dont l'un a été légèrement blessé. Ceux-ci ont riposté: un brigand a été tué, un autre arrêté. La justice informe en ce moment sur les lieux. M^{me} de Lariboisière, mère du député de Fougères, propriétaire de ce château, en a été quitte pour la peur. »

— Le 27 novembre, figurait devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône (Aix), un homme de trente-huit ans, nommé Ferand (Charles-Léon-Jacques), qui était accusé d'avoir, depuis quatre à cinq ans, dans la commune d'Auriol, exercé sur de jeunes garçons des actes dont les détails sont tels, que la Cour s'est empressée d'ordonner le huis clos. Cependant à l'ouverture des portes, on apercevait sur le banc des témoins, sept à huit jeunes garçons de 10, 11, 12, 13, 14 et 15 ans, et bientôt, dans un résumé fait publiquement, M. le président a initié presque complètement le public à tous les secrets que le huis clos avait pour but de lui laisser ignorer. Nous nous garderons bien d'entrer dans les mêmes détails. Déclaré coupable, Ferand a été condamné à la peine de six ans de reclusion avec exposition.

— On écrit de Béthune, le 26 novembre:

« Une femme du faubourg des Prés-aux-Sœurs s'est coupé la gorge avec un couteau de table, en présence de toute sa famille rassemblée pour le dîner; avant qu'on ait eu le temps de lui arracher le fatal couteau, elle s'était déjà frappée de trois nouveaux coups, en faisant tourner la lame dans la plaie; elle a expiré peu de temps après. Ce suicide est attribué à des chagrins domestiques. »

PARIS, 5 DÉCEMBRE.

— Les questions que soulèvent les perceptions des droits d'enregistrement se lient presque toujours intimement aux principes du droit civil, et se décident, abstraction faite de la loi fiscale. Telle a été celle à laquelle a donné lieu le pourvoi de la régie contre un jugement du Tribunal de Wissembourg, rendu le 6 janvier 1852. Il s'agissait de savoir si la disposition d'un contrat de mariage qui attribue au survivant des époux la totalité des conquêts de communauté, sous la condition que la part du survivant sera réduite à l'usufruit de la moitié des mêmes biens, dans le cas de survénance d'enfants, constitue un avantage soumis, soit au fond, soit en la forme, aux règles sur les donations, ou une simple convention de mariage, et entre associés? Si la clause constitue une donation, il y a lieu à la perception du droit de mutation, lors de la dissolution de la communauté; si elle n'est qu'une convention entre associés, le droit n'est pas dû. Le Tribunal de Wissembourg avait jugé dans ce dernier sens. M^e Teste-Lebeau, avocat de la régie, s'est fondé sur ce qu'il y avait réduction en cas de survénance d'enfants, et sur ce que les parties s'étaient servi du mot donation. Mais sur la plaidoirie de M^e Moreau, et contre les conclusions de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, le pourvoi a été rejeté le 26 novembre, par le motif que le Tribunal de Wissembourg avait pu, sans violer aucune loi, ne voir dans l'acte qu'une convention de mariage.

— La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. Miller, président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le 16 de ce mois; en voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. de Bargeton-Verclause, officier supérieur en retraite; Grusse, marchand d'huile; Vallier, fabricant de tissus; Trutat, propriétaire; Meyrueiss, bonnetier; Gabet, fleuriste; Coustou, propriétaire; Pavyot de Saint-André, conseiller honoraire à la Cour royale; Heyraud, ancien notaire; Desmaisons, propriétaire; Brière de Lesmont, maître des requêtes; Roussel, épicière; Laroze, carrier; Cretté de Paillet, propriétaire; Gourbine, avoué; Reyjal, greffier à la Cour royale; Giraud, vétérinaire; Bouchérot, limonadier; Pelletier, garnisseur-estampeur; Boulanger, négociant; Poussan, contrôleur des contributions; Chenavard, fabricant de tapis; Dancourt, ancien chef de division aux postes; Didot fils, imprimeur; Bertin, marchand de fils; Leroy, peaussier; Labbé,



propriétaire; Besson, limonadier; Marolle, marchand de cou- leurs; Bataille, menuisier; Larochehoucauld, duc de Liancourt, propriétaire; Godefroy, marchand de vin; le baron Aelcoque, de Saint-André, propriétaire; Passez, ancien notaire; Dubois, avocat à la Cour royale; Millot, propriétaire. Jures supplémentaires: MM. Salaun, marchand de bois; Savoye, marchand de toile; le baron Brunet-Denon, maréchal-de-camp en retraite; Gratpauche, limonadier.

— Toutes les fois que les travaux d'utilité publique entraînent, de la part de l'administration, la dette d'une indemnité, on peut être sûr de sa résistance quant à l'évaluation du chiffre, comme de l'insistance des propriétaires pour obtenir que cette indemnité soit aussi confortable que possible. Sur ce point, M. le premier président Séguier, à l'occasion d'une cause de cette nature, a donné aujourd'hui un conseil qui mérite d'être rapporté. « Lors- que nous entendons parler sans cesse, a dit ce magis- trat, de nouveaux percemens de rues, du côté de la rue de la Mortellerie, du Louvre à l'Hôtel-de-Ville, etc.; il faudrait que les particuliers voulussent seconder l'ad- ministration; car ce sont des projets fort louables que des percemens de rues; c'est pour les habitans le moyen de circuler commodément, et de se bien porter. » On a ri; mais comme on le voit, le conseil est juste et salutaire.

— Une discussion d'intérêt local avait amené hier à l'audience de la première chambre du Tribunal civil, une grande quantité d'habitans de la commune de Montreuil, près Paris; si renommée par ses belles pêches.

M. le curé de cette commune, qui y avait été nommé en 1852, avait, au grand scandale des habitans, boule- versé de fond en comble le jardin du presbytère; cepen- dant, comme il était le maître de le faire, on s'était contenté de murmurer, sans faire hautement de réclamations. Aujourd'hui il s'agissait d'un fait qui paraissait plus grave.

En faisant restaurer son habitation, M. le curé avait aperçu dans sa chambre les traces d'une baie qui avait dû donner ouverture dans l'église, et le désir de se ménager ainsi un moyen de surveillance dans le temple du Seigneur, lui avait fait rétablir au même endroit une fenê- tre qui se trouvait à dix-huit pieds au-dessus du sol.

Grand bruit alors parmi les habitans: on se plaint de cette innovation qui semble, à tort ou à raison, un moyen d'espionnage auquel on ne veut pas se soumettre. On ajoute que des voleurs qui s'introduiraient dans le pres- bytère, pénétreraient ainsi plus facilement dans l'église, et M. le curé, dit-on, qui n'est que locataire de la mai- son curiale, appartenant à la commune, n'a pas eu le droit de changer les lieux d'une manière qui peut devenir aussi préjudiciable.

On fut une fois sur le point de s'entendre, M. le curé avait proposé de fermer la fenêtre à fer maille et à verre dor- mant, mais il ne tint pas sa promesse, et après bien des plaintes aux autorités qui, à ce qu'il paraît, blâmèrent la conduite de l'abbé, on a été obligé de plaider. Le Tribu- nal a ordonné que M. le curé serait tenu de rétablir les lieux dans leur état primitif, et de boucher la fenêtre par lui indûment ouverte dans l'église.

Quelques personnes disaient dans l'auditoire, que la commune aurait pu laisser cette petite satisfaction à un curé qui fait beaucoup de bien, et dont les pauvres mala- des ont reçu des secours lors de l'invasion du choléra, époque de l'entrée en fonctions de cet ecclésiastique.

— La Cour de cassation (chambre criminelle), prési- dée par M. le comte de Bastard, a rejeté, dans son au- dience de ce jour, le pourvoi formé par la femme Céles- tine Fiévet, condamnée par la Cour d'assises du Nord à la peine de mort, pour crime d'infanticide.

La Cour a eu ensuite à s'occuper d'une question assez bizarre de garde nationale. M. la Tour du Pin, domicilié à Morville, près Pithiviers, inscrit sur la liste du jury et sur les contrôles de la garde nationale de ce pays, est égale- ment inscrit sur les contrôles de la garde nationale de Paris (10^e légion). M. la Tour du Pin se pourvoit devant le conseil de recensement et le jury de révision de cette légion, en se fondant sur ce qu'il ne peut faire le service dans deux endroits différens. Il est néanmoins maintenu; enfin il manque deux fois à un service d'ordre et de sû- reté, et le Conseil de discipline le condamne à quarante- huit heures de prison.

C'est contre cette décision que M. la Tour du Pin s'est pourvu en cassation, par l'organe de M^r Lacoste, son avocat. Mais malgré ses efforts, et conformément aux conclusions de M. Tarbé, avocat-général, la Cour a re- jeté le pourvoi par les motifs suivans:

Attendu que l'exception de domicile alléguée par le deman- deur avait été présentée au conseil de recensement, et par suite au jury de révision, et qu'elle a été rejetée;

Que ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours;

Que le pourvoi formé au Conseil-d'Etat n'était pas suspensif;

Que le demandeur étant maintenu sur les contrôles de la 10^e légion de la garde nationale de Paris, le Conseil de discipline était compétent, etc.;

La Cour rejette.

Ainsi il résulte de cet arrêt, conforme d'ailleurs aux principes rigoureux du droit, que M. la Tour du Pin est inscrit sur deux contrôles de la garde nationale; que par conséquent, et sous peine de prison, il est tenu de mon- ter la garde à Morville et à Paris. Il faut convenir que ce cumul ne doit guère être agréable à M. la Tour du Pin, et qu'il est à désirer, dans l'intérêt de la justice, que la condamnation intervenue contre lui ne soit pas exécutée.

— Un jeune homme de 18 ans, au plus comparaisait aujourd'hui devant la Cour d'assises, comme prévenu de vente de gravures obscènes, ainsi que de distribution d'écrits imprimés sans autorisation de la police. Tout était prouvé dans cette affaire, et le jeune Magnier répondait avec une douceur, que ne démentait pas sa physionomie, qu'il n'avait point cru mal faire, et qu'il n'avait eu d'au- tre idée que de gagner sa vie.

« Vous n'avez donc pas d'état? lui demande M. le pré-

sident de Glos. — R. Non, pas d'autre. — Votre père ne vous a donc pas mis en apprentissage? — R. Non. »

Et M. le président fait approcher le père et lui adresse des représentations pleines de bienveillance et de fermeté sur l'espèce d'abandon dans lequel il a laissé son fils de- puis son enfance en ne le surveillant pas. « C'est en quel- que sorte vous, lui dit-il, qui êtes responsable de la faute qu'il a commise. »

Le père: Je suis simple charretier, et ne puis le surveil- ler de très près. D'ailleurs il n'y a pas d'enfant plus gen- til au monde; relâchez-le, et vous verrez s'il y revient. (On rit.)

Toutefois, le jury veut qu'une correction serve de le- çon au jeune homme; aussi le déclare-t-il coupable malgré les efforts de M^r Syrot, qui invoquait en sa faveur sa grande jeunesse. La Cour le condamne à 3 mois de prison et à 16 fr. d'amende.

« Allons, encore trois mois, » dit le père; et le pauvre homme essuie une larme, ce qui nous fait penser qu'il est sensible aux reproches mérités que lui a adressés M. le président.

Dans cette affaire, la Cour avait condamné à 25 fr. d'amende un témoin retardataire.

— Un vol à la graisse d'une nouvelle espèce, et dont la découverte est due à la vigilante surveillance de l'inspec- teur Godi, amenait aujourd'hui devant la 6^e chambre, Ber- nard Harry et Abraham-Sirac Falk; voici dans quelles cir- constances.

Le 24 octobre dernier, deux filoux se présentent chez les époux Bonneton, honnêtes enfans du Cantal, et char- bonniers rue Coquenard. Après avoir obtenu la monnaie de 5 francs, Harry, qui seul portait la parole, demande à ses hôtes s'ils n'ont pas de semblables pièces d'Italie, à leur changer contre des pièces d'or de 20 francs. Le trop crédule Auvergnat entrevoyant un bénéfice de quelques sous par pièce, s'empresse d'aller retirer de sa pailasse, qui se trouve dans l'arrière-boutique, son petit magot s'é- levant à la somme de 400 francs. Harry qui avait suivi Bonneton, tandis que son camarade restait à faire le guet, lui proposa de l'aider dans la recherche des pièces en question; pour y arriver plus facilement Bonneton ayant vidé le sac sur la couverture de son lit, Harry en fit le tri avec trois doigts, et comme il ne trouva que quatre pièces d'Italie, il remit à Bonneton un louis d'or pour prix de l'échange convenu, et se retira avec son camarade.

« Tiens, femme, dit alors Bonneton, je crois que ce ne sont pas là d'honnêtes gens, vas compter nostra sac, et moi je m'en vais voir si la pièce est fausta. » La pièce d'or se trouvait bonne, Bonneton revint triomphant, mais par contre sa femme n'avait pas été aussi heureuse dans sa vé- rification du magot, et trente pièces de 5 francs manquaient à l'appel.

Ces braves gens se hâtèrent d'aller faire leur déclara- tion; mais à défaut d'indication très précise, ils s'endor- mirent avec la persuasion que leurs voleurs leur échapaient; cependant la police veillait pour eux, et quelques jours après, l'inspecteur Godi voyant nos deux escrocs tenter un vol de semblable espèce, les arrêta et les con- duisit à la Préfecture, où se trouvait la plainte des époux Bonneton.

Une confrontation immédiate amena d'abord quelque hésitation de la part des plaignans; mais lorsqu'on rem- menait les prévenus, Bonneton et sa femme s'écrièrent ensemble et tout-à-coup, en désignant Harry: « Voilà notre voleur! » D'où vient ce trait subit de lumière? Godi s'est chargé de nous l'apprendre, et il explique au Tribu- nal que, lors de la confrontation, Harry s'était fait les yeux louches et avait gonflé ses joues, et qu'en se reti- rant il avait repris sa figure ordinaire. Cette explication, et celle donnée par Bonneton sur la dextérité avec laquelle pendant le tri qu'il faisait avec trois doigts, Harry avait fait filer cinquante écus dans sa manche, en imprimant de temps en temps à son avant-bras un léger mouvement de bascule, a plusieurs fois excité dans l'auditoire une hilarité dont les prévenus eux-mêmes ont eu peine à se dé- fendre.

Harry, en avouant plusieurs vols précédens, nie toute participation à ce dernier; mais, sur la déposition précise des époux Bonneton et des agens de police, le Tribunal l'a condamné à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance. Abraham-Sirac Falk, qui n'avait pas été aussi positive- ment reconnu, a été renvoyé de la plainte.

— Le Tribunal correctionnel a remis à mercredi pro- chain son jugement à prononcer dans l'affaire du masque de Napoléon.

— Une pétition, déjà revêtue d'un nombre considéra- ble de signatures, va être présentée à la Chambre des députés par les propriétaires de Paris, à l'effet d'obtenir que des modifications soient apportées à la loi concernant le recouvrement des loyers.

Cette pétition, qui a pour objet de diminuer les frais de poursuites judiciaires dans le cas d'expulsion des loca- taires de mauvaise foi, a essentiellement pour but de fa- voriser ceux des classes laborieuses dont la position ne permet pas, aux termes du Code civil, de présenter des garanties par leur mobilier. Elle se trouve déposée dans les principaux cafés de Paris, où l'on peut la lire et la si- gner. Les signatures apposées sur les exemplaires auto- graphiés seront réunies sur le dernier exemplaire qui sera soumis à la Chambre.

— Par suite de nombreuses plaintes sur les marchandi- ses gâtées mises en vente par les charcutiers de Paris, M. le préfet de police a adressé une circulaire aux qua- rante-huit commissaires des différens quartiers, en leur prescrivant de se transporter, sans avertissement préalable, dans les boutiques de ces marchands de comes- tibles, à jour et heure fixés par la circulaire. Avant-hier, à huit heures du matin, tous les commissaires de police, assistés chacun d'un médecin, sont allés, en vertu de cet ordre, inspecter et visiter les diverses viandes déposées chez chaque charcutier; et dans le cours de la jour-

née, ils ont saisi la charge de vingt voitures à deux che- vaux. Ces marchandises ont été conduites immédiatement à la voirie de Maufaucou, comme étant toutes en état de putréfaction. Leur valeur intrinsèque est évaluée à plus de 60,000 fr.

— Voici encore un suicide dont les motifs sont honora- bles. La veuve Aldebert, âgée de 72 ans, demeurait avec sa fille, rue du Faubourg-Saint-Martin, n^o 84. Cette fille, quoique peu aisée, nourrissait et logeait seule sa vieille mère infirme, et se privait même du nécessaire pour partager avec elle le fruit de ses petites économies. Tout-à-coup la position de cette fille changea tellement, qu'il ne lui fut plus possible de donner à sa mère les mêmes se- cours. Désespérée du malheur de son enfant, bien plus que de son propre malheur, la mère, luttant de vertu avec sa fille, a résolu de la débarrasser d'une existence qui lui était à charge, et hier matin, après avoir passé une nuit fort agitée, elle s'est précipitée du deuxième étage sur le pavé, d'où elle a été relevée sans vie.

— Depuis huit jours il a été retiré du canal Saint-Mar- tin, trois individus, savoir: un inconnu présumé être ma- çon; le nommé Girardot, caporal au 56^e de ligne, et la veuve Arsac. Cette dernière qui a été sauvée a expliqué qu'ayant une mauvaise vue, elle n'avait pu distinguer son chemin, et que trompée par les chaînes qu'elle croyait at- tachées, elle est tombée dans l'eau. Hier encore, à sept heures du soir, onze chaînes restaient à fermer. C'est pour l'autorité un devoir de sévir contre une si funeste négligence.

— En moins de cinq jours, diverses escroqueries ont eu lieu chez différens restaurateurs de Paris. Un individu entendant le sieur Damare, soldat au 61^e, dire à son ca- marade: « Je vais manger la soupe au quartier. — Com- ment, vous n'avez pas encore diné? lui répond l'inconnu; eh bien! venez avec moi chez Guilhem, rue de la Paix, n. 15, je vous régalerai. »

Le soldat obéit: un excellent repas et de bons vins sont servis, bientôt l'inconnu descend en annonçant à son con- vive et au comptoir qu'il va chercher un cigare, et qu'on peut toujours servir la matelotte normande. Le garçon exécute l'ordre, mais il n'est pas peu étonné de voir l'ar- genterie enlevée et le militaire lui dire: « Moi, connais pas le Monsieur; il m'a invité à dîner, et j'ai accepté. »

Par des moyens à peu près semblables, la même escro- querie a été commise chez Duru, aux Champs-Élysées, en se servant du nommé Guillaume, chasseur au 5^e léger; chez Boiteuzet, à la Chaussée des Martyrs, avec Guérin, fusilier au 57^e de ligne; et à Vincennes, en compagnie d'un tambour du 46^e de ligne. Toutefois, il faut le recon- naître, les soldats sont ici dupes de leur bonne foi et de leur crédulité. M. le lieutenant-général Darriule a informé l'autorité de ces manœuvres, et nous les publions pour que les militaires de la garnison se tiennent sur leurs gardes.

— Un singulier procès de diffamation vient d'être jugé par la Cour du banc du roi à Londres. Un journal du di- manche, le *Frazer's Magazine* contenait, sous la rubrique: *Domesticité des grandes Maisons*, un article ainsi conçu:

« Il faut désespérer de la probité parmi les domestiques de nos lords: un cuisinier français, attaché à la maison d'un comte qui joue un grand rôle politique (*political earl*), s'enrichit par les fraudes les plus répréhensibles: il enfle considérablement les mémoires de fourniture de charbon de terre, soit pour le prix, soit pour la quantité; le marchand de houille certifierait au besoin la vérité de cette assertion. »

M. Prudhomme, cuisinier français du fameux lord Grey, chef de l'avant-dernier ministère, a d'abord essayé, par l'entremise d'un ami, d'obtenir la rétractation de cette al- légation, qu'il regardait comme lui étant personnelle; il a ensuite assigné devant la Cour du banc du roi M. Frazer, éditeur du journal.

Sir James Scarlett, avocat du défendeur, a dit que M. Prudhomme se montrait beaucoup trop susceptible; rien ne prouve que ce soit de lui qu'on ait parlé; il n'est pas, Dieu merci, le seul Français qui initie les grandes mai- sons d'Angleterre aux secrets de la gastronomie, et le comte Grey n'est pas le seul qui joue un rôle politique.

Le jury n'en a pas moins fixé à 50 livres sterling (1225 francs) les dommages-intérêts encourus par le diffama- teur.

— Le système des eaux des prisons de Paris continue à s'améliorer: on vient de poser à la Force et à la Concier- gerie, plusieurs filtres semblables à celui qui, depuis quatre mois, épure les eaux de Sainte-Pélagie. Nous es- périons que l'administration, qui doit être naturellement protectrice des prisonniers, fera étendre à toutes les au- tres prisons de Paris, un système aussi simple qu'ingé- nieux.

— A l'occasion de notre compte-rendu du procès intenté par le Trésor à M. le baron de Férussac, ce dernier nous écrit pour protester contre l'allégation de ses adversaires, qui ont prétendu qu'il aurait distrait en 1850 une somme de 50,000 fr. de la caisse sociale, et qu'il n'aurait point versé les 20,000 fr. provenant du Trésor. « Ces accusations, dit-il, sont tellement ridicules, qu'elles ne méritent pas la peine d'une réfutation sé- rieuse; aussi le Tribunal ne s'y est-il pas arrêté. Les comptes de la société ont été rendus par son conseil d'administration à l'assemblée générale des sociétaires. Celle-ci a nommé, pour l'exercice 1850, MM. le comte Lanjuinais, Valois et Rodet, pour l'examen de ces mêmes comptes. Leur rapport et celui du conseil ont été publiés. De pareilles soustractions auraient-elles échappé et au conseil et aux commissaires de la société? Du reste, c'est moi-même, Monsieur, qui provoquerai en temps opportun les explications nécessaires. »

— A l'époque de la rentrée des Tribunaux, nous rappelons au barreau le succès des publications de M. le président Trop- long, et nous annonçons au public que les travaux du savant magistrat intéressent, qu'il remplira, dans le cours de l'année judiciaire qui vient de commencer, la tâche qu'il s'est imposée. Le *Commentaire du titre de la prescription* est sous presse, pour paraître au mois de janvier prochain. (Voir aux *Annon- ces*.)

LE DROIT CIVIL EXPLIQUÉ,

Suivant l'ordre des articles du Code, depuis et y compris le titre de la vente; par M. TROPLONG, président à la Cour de Nancy.—Cet ouvrage fait suite à ceux de M. TOULLIER.

Mise en vente du COMMENTAIRE DU TITRE XVIII DU LIVRE III DU CODE CIVIL :

DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

4 volumes in-8°. — Prix : 36 francs.

LE COMMENTAIRE DU TITRE DE LA VENTE.

2 forts volumes in-8°. — Prix : 18 francs.

Sous presse pour paraître en janvier : **LE COMMENTAIRE DU TITRE DE LA PRESCRIPTION.**
2 forts volumes in-8°. — Prix : 18 francs.

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

ABORDS de la place Sainte-Opportune.

PUBLICATION DU PLAN.

NOUS, CONSEILLER D'ÉTAT, PREFET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE,

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 7 novembre 1854, approbative : 1° du projet de percement d'une nouvelle rue de douze mètres de largeur, tracée dans l'axe de la fontaine des Innocens et communiquant de la rue de la Ferronnerie à celle des Fourreurs; 2° du projet d'élargissement immédiat de la rue de l'Aiguillerie sur le côté gauche, et de la rue de la Tabletterie sur le côté droit; ladite délibération portant en outre que l'exécution de ces divers projets est d'utilité publique;

Vu le plan dudit percement et des élargissements proposés, ledit plan dressé par M. Solet, géomètre de la ville, et indicatif des propriétés atteintes et des noms des propriétaires tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles;

Vu la loi du 7 juillet 1853, sur les expropriations pour cause d'utilité publique;

ARRETONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le plan ci-dessus visé du percement d'une rue nouvelle de douze mètres de large tracée dans l'axe de la fontaine des Innocens, communiquant de la rue de la Ferronnerie à la rue des Fourreurs, et d'élargissement de la rue de l'Aiguillerie, au moyen du reculement des maisons existans sur le côté gauche; et de la rue de la Tabletterie, au moyen du reculement des maisons existant sur le côté droit, sera exposé, pendant un mois, à la mairie du 4^e arrondissement, afin que le public puisse en prendre connaissance.

ART. 2.

Les propriétaires ci-après désignés des immeubles atteints, savoir :

- 4^e Rue de la Ferronnerie.
- N^o 21, M. BECQUET (Claude).
- N^o 25, M. FOREST (Jean-Baptiste).
- 2^e Rue de l'Aiguillerie.
- N^o 5, M. GIRARDON (Pierre).
- N^o 7-9, M. SCHWAB (Jean-Ignace).
- N^o 11, M^{me} V^e LAUGIER (Henriette-Julie-Christine).
- N^o 14, M. CADY (Edme-Jean-Baptiste).
- N^o 16, M. CRÉTET (Louis-Auguste).
- N^o 18, M. CHARPENTIER (Jean-Marie-Joseph-François).
- N^o 20, M^{me} V^e ROBBE (née Marie-Anne-Vannicky).
- N^o 22, M. BROUSSE (Goutte-Geneste).

5^e Place Sainte-Opportune.

N^{os} 1 et 3, M. HERARD (Nicolas).

4^e Rue des Fourreurs.

N^o 4, M. CHAVIGNAU (Jacques).

N^o 6, M. BROUSSE (Goutte-Geneste).

3^e Rue de la Tabletterie.

N^o 2, M. MARCHÉ (Charles-Simon).

N^o 10, M^{me} V^e BOURGOIN (Camille-Fanny).

N^o 12, M^{me} V^e DELAFOND (née Marie-Anne NET).

Inscrits à la matrice des rôles, comme propriétaires desdits immeubles, sont avertis de ladite publication et invités, conformément à la loi, de prendre connaissance du plan et de produire, s'il y a lieu, leurs observations.

ART. 5.

Dans le cas où quelques-uns des immeubles atteints appartiendraient actuellement à des propriétaires qui, n'étant pas encore inscrits sur la matrice des rôles, ne figureraient pas sur ledit plan, ces propriétaires sont invités à faire connaître pendant le délai de publication, à la Mairie du 4^e arrondissement, leurs noms, prénoms, et l'époque depuis laquelle ils possèdent lesdits immeubles.

ART. 4.

Conformément aux dispositions de la loi ci-dessus visée du 7 juillet 1853, les propriétaires des immeubles dont la cession est nécessaire et les autres intéressés à la propriété de ces immeubles, sont invités à déclarer à la Mairie du 4^e arrondissement, pendant le délai de publication, le domicile qu'ils éliront pour les significations et notifications qui devront leur être faites dans le cours de l'expropriation.

ART. 5.

Le présent arrêté sera publié, par voie d'affiches et à son de caisse, dans le 4^e arrondissement; il sera en outre inséré au *Moniteur*.

ART. 6.

Le Maire du 4^e arrondissement est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Fait à Paris, le 2 décembre 1854.

Signé Comte DE RAMBUTEAU.

Le maître des requêtes, secrétaire-général de la Préfecture,
Signé L. DE JUSSIEU.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1854.)

ÉTUDE DE M^e DETOUCHE, AVOCAT AGRÉÉ au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 78, Successeur de M^e GIRARD.

D'un acte sous seings-privés, en date du deux décembre mil huit cent trente-quatre, enregistré par Labourey, qui a reçu les droits;

Il appert que M. PIERRE-JOSEPH PUTEAUX, entrepreneur de constructions, demeurant à Paris, rue de la Clé, n. 25;

Et M. JEAN-LOUIS BEAUJANOT, aussi entrepreneur de constructions, demeurant à Maison-sur-Seine.

Ont dissout la société qu'ils avaient verbalement contractée entre eux pour l'exécution de travaux publics, soit à Paris, soit en dehors, et dont le siège était à Paris, rue de la Clé, n. 25.

MM. BEAUJANOT et PUTEAUX en sont conjointement les liquidateurs.

Pour extrait :

H. DETOUCHE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

A vendre par adjudication, en l'étude M^e L'Evesque, notaire à Mantes (Seine-et-Oise), le 15 décembre mil huit cent trente-quatre, à midi.

Le CHATEAU DE TILLY près Mantes : parc de 44 arpens et 214 arpens de terre avec corps de ferme.

Produit : 4,450 fr.

S'adresser à Mantes :

4^e Audit M^e L'Evesque, notaire.
2^e A M^e Renouard-Menneville, notaire.
3^e Et à M^e Sohier, avoué.

ÉTUDE DE M^e COPPRY, AVOUÉ,

Rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 29.

Adjudication définitive le 11 décembre 1854, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de la 4^e chambre au Palais-de-Justice, à Paris.

D'une MAISON et dépendance sise à Paris, rue du Cadran, n. 7.

Rapport annuel, 5,475 fr.
Mise à prix, 20,000

ÉTUDE DE M^e HOCHELLE aîné, AVOUÉ.

Adjudication définitive au samedi 13 décembre 1854, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON et jardin sis à Paris, rue Saint-Lazare, n. 48.

Revenu net, 4,338 fr. 37 c.
Mise à prix, 55,000 fr.

S'adresser pour les renseignements,

1^o Audit M^e Hocmelle, avoué poursuivant, rue Vide-Goussel, n. 4, place des Victoires;
2^o A M^e Trou, avoué présent, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 24.

ÉTUDE DE M^e BERTHIER, AVOUÉ.

Adjudication définitive le samedi 27 décembre 1854, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée, en deux lots, qui pourront être réunis, de la FORET nommée la FAGNE DE SAINS, commune de Sains, arrondissement d'Avesnes (Nord). Le premier lot a été estimé par experts à 280,415 fr. 33 c.; le second, à 498,199 fr. 35 c.

Mises à prix au-dessous de l'estimation :

Premier lot, 210,750 fr.

Second lot, 149,250

S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Berthier, avoué poursuivant, rue Gaillon, n. 11, à Paris; 2^o à M^e Ple, avoué colicitant, rue du 29 juillet, 3; 3^o à M^e Fould, notaire, rue St-Marc-Feydeau, 24; et sur les lieux, à M. Fostier, régisseur.

AVIS DIVERS.

A vendre, une MAISON de rapport, rue de Seine, près les quais, d'un revenu net de 8,500 fr.
S'adresser à M^e Esnée, notaire, rue Meslay, 38.

TITRES ET CLIENTELLES.

On désire acheter un greffe de 1^{re} instance du produit de 4 à 5000 fr. et dont la résidence ne serait pas éloignée de Paris de plus de 50 à 60 lieues.

L'indiquer franco, s'il est possible, à M^e Pellegrini, avocat à Paris, rue Neuve-St-Augustin, n. 50.

ETRENNES DE 1835.

Au magasin de l'Oratoire, rue St-Honoré, n. 152.
Articles de fantaisies, décorés d'un nouveau genre.

MARIAGES

Sans débours préliminaires.

Seul établissement en France s'occupant spécialement de négocier les MARIAGES. Les pères et mères trouveront dans l'ancienne maison de Foy et C^e, rue Bergère, n^o 47, une riche nomenclature de veuves et demoiselles dotées depuis 20,000 fr. jusqu'à un million (toutes fortunes liquidées et bien assistées), et mêmes avantages en fait d'hommes. (Discretion, activité et loyauté.) Affranchir.

OMNIBUS-RESTAURANS.

Prix des actions, 750 fr. : 6 pour cent jusqu'à la mise en activité; 4 pour cent ensuite avec part dans les bénéfices, hypothéqué sur un immeuble d'une valeur double du fonds social. Emplois divers et comptoirs. — S'adresser à M. le vicomte de Bothier, banquier, rue Laffitte, 21, de 3 à 5 heures, ou par écrit.

AVIS CONTRE LES COLS FAUSSE CRINOLINE.

Signature OUDINOT (seul type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols 5 ans de durée, brevetés à l'usage de l'armée. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la vogue pour bals et soirées.
7, 9, 12 et 18 fr. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Marais; et de détail, place Bourse, 27.

PARAGUAY-ROUX

Par brevet d'invention : Remède contre le mal de dents, approuvé par l'Académie. Chez les inventeurs, ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, 145. Dépôts dans toutes les villes de France.

ÉCONOMIE DOMESTIQUE.

Enfin l'on peut s'affranchir de ces mauvaises chandelles qui répandent une odeur infecte, sont sales au toucher, coulent sur les mains ou sur les tapis, et qui, en échange de tous ces inconvénients, n'offrent pas le plus petit avantage. Il se vend aujourd'hui une nouvelle chandelle ordinaire perfectionnée qui est blanche, brillante, transparente, sans aucune odeur, et

qui ne coule pas. Le paquet de 5 livres coûte 4 fr. 25 c. Cette chandelle, inventée par M. MERJOT, breveté, se trouve rue Neuve-des-Petits-Champs, 108, chez M. NATTER, au magasin de bougies, ainsi que les incomparables chandelles sebacières et alcooliques.

Pour éviter toute erreur ou contrefaçon, chaque paquet doit être revêtu d'un timbre portant le nom de l'auteur.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du samedi 6 décembre.

TISSERNE, carrier, Syndicat	11
DURIS, épicière, Vérific.	12
HOFFMANN, tailleur, Concordat	12
DELSON, négociant, Clôture	12
LOTH, tailleur, Vérific.	1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

HORNER et C ^e , pour transport du poisson de mer, le	9	10
VITASSE, bottier, tenant hôtel garni, le	9	12
MORTIER, bijoutier, le	9	11
BARTHELEMY, charbon-forgeron, le	10	12
MOREAU, doreur, le	10	12
PAYOT, Md de vins, le	12	10
ASTIER, anc. boulanger, le	15	10

BOURSE DU 3 DÉCEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas	dernier
5 p. 100 compt.	105 95	106 15	105 97	106 15
— Fin courant	106 25	106 45	106 20	106 40
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	78	78 15	78	78 15
— Fin courant	78 20	78 40	78 20	78 40
R. de Napl. compt.	93 35	93 40	93 35	93 40
— Fin courant	93 60	—	—	93 60
R. perp. d'Esp. et.	43 3/8	43 3/8	43 1/4	43 3/8
— Fin courant	—	—	—	—

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVALE).
Rue des Bons-Enfants, 34.